

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

N°2016-233

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5 ;

Vu de Règlement Sanitaire Départemental.

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 68 contenant des dispositions concernant les produits phytosanitaires.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de la Suze sur Sarthe sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départementale.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et l'émoissage des trottoirs afin de retirer les herbes et les mousses.

Le désherbage et l'émoissage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon des mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 10 juin 2016

